



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Projet de mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme intercommunal
de Nantes Métropole (44)
pour l'extension de l'école Jean Jaurès à Nantes

n° : PDL-2023-6765

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de Nantes Métropole ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité du PLUi de Nantes Métropole par déclaration de projet pour l'extension de l'école Jean Jaurès à Nantes présentée par la ville de Nantes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 février 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 février 2023 et sa contribution en date du 5 avril 2023 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en date du 14 février 2023 et sa contribution en date du 7 mars 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 7 avril 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité de PLUi de Nantes Métropole pour l'extension de l'école Jean Jaurès :

- qui prévoit la réduction de l'espace boisé classé (EBC) présent dans la cour de récréation de l'école Jean Jaurès ainsi que la création d'un nouvel EBC dans cette même cour, la surface totale classée passant de 398 m² aujourd'hui à 150 m² dans le projet ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- que le secteur où l'EBC sera réduit correspond à une partie de la cour de récréation imperméabilisée et non végétalisée, les arbres initialement présents dans ce secteur ayant fait l'objet d'un abattage pour motifs sanitaires il y a plus de quinze ans selon le dossier ;
- que la partie maintenue en EBC correspond au secteur où demeurent deux tilleuls ;
- que le nouvel EBC est créé autour d'un autre tilleul présent dans la cour mais situé hors de l'espace boisé classé existant ;

- que la réduction de plus de la moitié (- 57%) de la surface totale classée en espace boisé au sein de l'école reste toutefois modérée en valeur absolue (-198 m²) ; que la mise en compatibilité proposée permet en outre de protéger un arbre qui ne l'est actuellement pas au PLUi en vigueur ;

Concluant que

le projet de mise en compatibilité du PLUi de Nantes Métropole pour l'extension de l'école Jean Jaurès à Nantes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du PLUi de Nantes Métropole pour l'extension de l'école Jean Kaurès à Nantes présenté par la ville de Nantes n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

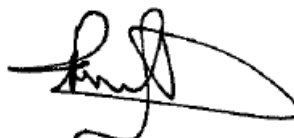
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLUi de Nantes Métropole pour l'extension de l'école Jean Jaurès à Nantes est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 12 avril 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr